

COMMISSION PARITAIRE DE CONCILIATION – ACCORD CONGES PN

Le 07 juillet 2009, l'UGICT-CGT a saisi la commission paritaire de conciliation sur l'accord congés du 1^{er} décembre 2005.

Le 19 août 2009, la demande a été reproduite par mail.

Ont été convoqués le mercredi 23 septembre 2009 les syndicats signataires représentatifs et ayant adhéré à cet accord.

Etaient présents :

Pour le S.N.P.L.	Monsieur Jean-Jacques	ELBAZ
	Monsieur Frédéric	COTTIN
Pour le S.N.T.A./C.F.D.T.	Monsieur Joël	DAHAN
Pour l' U.F.P.L.-C.F.T.C	Monsieur Xavier	LE GALL
Pour l' U.F.P.L.-C.F.T.C	Monsieur Jean-Noël	SALAUN
Pour l' UGICT/ C.G.T.	Monsieur Francisco	MORATA
	Monsieur Robertus	Epskamp

Excusés :

Pour la C.G.T.	Monsieur Francis	Requena
-----------------------	-------------------------	----------------

Diffusion :

- Inspecteur du Travail
- Organisations Syndicales : CGT– SNPL – SNTA/CFDT – UFPL-CFTC – UGICT/CGT –

ML

Préambule

La Direction interroge les organisations syndicales présentes sur leur accord unanime à participer à cette commission paritaire commune PNT – PNC.

Les OS répondent positivement. La Direction confirme qu'elle considérera que la commission a été régulièrement saisie et tenue.

Partie I - points abordés

Point 1 – Y a-t-il une notion d'aménagement du temps de travail thérapeutique dans l'accord congés payés PN ? :

La Direction : L'accord congés payés PN n'aborde pas de manière explicite la notion d'aménagement du temps de travail thérapeutique. Il n'y a pas de traitement particulier du « mi-temps thérapeutique ».

Point 2 – Les 47 jours de congés payés PN sont-ils l'équivalent des 5 semaines de congés payés sol ? :

La Direction : Les 47 jours de congés payés PN représentent plus que les cinq semaines de congés payés sol : 10 jours fériés viennent s'ajouter aux $5 \times 7 = 35$ jours calendaires.

Les OS : la jurisprudence impose à l'employeur de continuer à calculer les droits à congés sur la période de mi-temps thérapeutique.

Point 3 – L'indemnité compensatrice de congés fait elle partie des rémunérations déclarées sur l'attestation de salaire transmise à la caisse de sécurité sociale ?

La Direction : Comme tout élément de salaire brut, l'indemnité de congé est déclarée à la sécurité sociale pour le calcul des indemnités journalières.

Point 4 – Comment la Direction calcule l'ancienneté et applique-t-elle les grilles de salaire, la prime de métier ?

La Direction :

→ l'ancienneté est maintenue sur l'ensemble de la période : pas d'abattement de la période de temps thérapeutique.

→ Le passage à l'échelon supérieur sur la grille de salaire n'est donc pas impacté par le mi-temps thérapeutique.

→ En ce qui concerne la prime de métier son montant est calculé en fonction de l'exercice du métier sur le mois considéré à hauteur de 5 € par jour du mois en excluant :

- les jours OFF – les RC –R6 – jours de dispersion les jours JD JS et JW non déclenchés les jours de maladie.
- Pour les PN en mi-temps thérapeutique seuls les jours d'activité sont pris en compte.

→ Aujourd'hui, la pratique actuelle de l'entreprise en terme d'acquisition de congés payés tient compte de l'abattement de jours d'activité : il y a une proratisation de l'acquisition en fonction des jours d'activité.

Point 5 – Comment sont programmés les jours d'activité des PN en aménagement de temps de travail thérapeutique ?

La Direction : Les règles conventionnelles s'appliquent dans tous les cas.

Adresse – C.S. 27925 – 29679 MORLAIX CEDEX (France)

Tél : +33 (0)2 98 63 63 63 – fax : +33 (0)2 98 62 77 66

www.britair.fr

BRIT AIR – S.A. au capital de 23 483 376.00 € - RCS Morlaix B 927 350 363 – siret 92735036300010

En application de l'accord du 18 janvier 2006, le calcul du nombre de jours OFF se fait selon nombre de jours d'absence et du type de volontariat.

Les jours de mi temps thérapeutique comptent en jours d'absence comme les jours de maladie.

Point 6 – Comment la Direction tient compte du type de volontariat en terme de temps de travail de la personne en aménagement du travail thérapeutique (jours ON, repos, TSV, heures supp,...)?

La Direction :

Les règles de repos, TSV max journalier et sur 7 jours glissants sont calculés selon la convention.

Le système conventionnel ON/OFF impose de définir le mi temps thérapeutique en nombre de jours et non en demi journées.

De plus, le système de programmation par rotations de 1 à 4 jours impose également de définir le mi temps thérapeutique par blocs de jours et non un jour sur deux.

Néanmoins, le service élaboration planning s'efforce de programmer des périodes d'activité peu chargées (rotations lourdes évitées, vols sur base privilégiés) afin de favoriser le rétablissement du PN.

En ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires n'est pas proratisé (conformément à la législation).

Par ailleurs, sur le bulletin de paye, les jours de mi temps thérapeutiques sont valorisés à SMMG/ 30 (calcul identique aux jours d'arrêt maladie de courte durée).

La valorisation de l'absence sera revue sur les relevés d'activité.

Point 7 – La Direction considère-t-elle que le mi-temps thérapeutique est un temps partiel?

La Direction : le mi-temps thérapeutique n'est pas un temps partiel tel que défini dans l'accord d'entreprise traitant du temps partiel.

Point 8 – Un PN bénéficie-t-il de l'ensemble des droits des autres salariés en matière de congés ...

... pose de CPX

Même droit conventionnel que tout PN

... acquisition des 3 jours si non prise de CP en juillet-aout

Même droit que les autres PN d'un point de vue texte

.... Congés événements familiaux, enfants malades

Même droit conventionnel que tout PN

... proratisation de pose des 3 jours minimum espacés de 7 jours proratisé ?

Même contrainte que tout PN

... proratisation des points et des coefficients ?

Même droit à congés donc pas de changement pour les points

... dépôt de 5 jours ou moins sur CET

Même droit conventionnel que tout PN

... de pose des 14 jours obligatoires à suivre en été

Même contrainte que tout PN (mêmes congés)

Partie II – Position des parties

Point 1 – Position de l'UGICT-CGT

L'UGICT-CGT demande la régularisation des droits des salariés en mi-temps thérapeutiques sur 5 ans : attribution des jours de congés,...

Point 2- Position de la Direction

L'accord congés PN étant applicable depuis le 01 avril 2006, la Direction décide de recalculer les droits à congés des personnes à mi temps thérapeutique depuis cette date.

Les reliquats de congés pour les PN induits par cette rétroactivité seront crédités au 31 octobre 2009 et pris avant le 31 octobre 2010.

Fait à Morlaix, le 16 octobre 2009

Pour l'UGICT/CGT
Robertus EPSKAMP


Délégué syndical

Pour la Direction
Olivier LE COMTE


DRH